

Référence courrier : CODEP-DJN-2021-026735

Dijon, le 17 juin 2021

ATMO Bourgogne-Franche-Comté
37, rue Battant
25000 BESANCON

Objet : Contrôle approfondi d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection
Organisme : ATMO-BFC
Agrément CODEP-DIS-2020-035646 du 7 août 2020

Thème : OA radon de niveau N1A

Code : Inspection n°INSNP-DJN-2021-1045 du 3 juin 2021

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- [3] Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- [4] Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

*L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels.
Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.*

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions citées en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle approfondi des pratiques de votre établissement, le 3 juin 2021, dans le cadre de son agrément de niveau 1 option A (N1A) pour la mesure du radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 3 juin 2021 un contrôle approfondi des pratiques de l'organisme agréé ATMO-BFC dans le cadre des activités de mesure du radon. Les inspecteurs ont rencontré le directeur, la chargée de mission en charge des mesures du radon et un technicien en cours de formation. Ils ont examiné l'organisation mise en place, ainsi que plusieurs rapports d'essais.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont pu noter la qualité de la méthodologie appliquée par l'organisme. La trame des rapports d'intervention est complète et claire. La veille réglementaire est efficace. L'outil de suivi des écarts est adapté. La formation d'un nouvel expert intègre un volet de compagnonnage adapté et pertinent. De plus, la proposition formulée durant l'inspection de réaliser des audits croisés avec l'association ATMO-Grand Est s'avèrerait être une bonne pratique.

Seules quelques propositions d'amélioration ont été identifiées, dont certaines visant à clarifier la lecture des rapports pour faciliter l'identification des actions devant être entreprises par les établissements recevant du public.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour cause de perte des droits d'accès, la connexion à l'application SISE-ERP n'a pas été possible en cours d'inspection. Par conséquent, il n'a pas été possible de vérifier l'effectivité du renseignement de la base.

B1. Je vous demande de me transmettre les preuves de renseignement de la base SISE-ERP pour des contrôles réalisés en 2021.

C. OBSERVATIONS

Procédure définissant les modalités de mise en place d'une campagne de mesure de dépistage du radon

C1. Je vous invite à intégrer dans la procédure citée supra la gestion de la perte de dosimètres durant une campagne de mesure.

Maintien des performances

C2. Dans le cadre de mesures en doublon telles que décrites dans le dossier de renouvellement de votre agrément transmis en 2020 au sein d'un établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, je vous invite à pratiquer des mesures à 1 mètre en parallèle des mesures réalisées à 1m70 (la hauteur d'1,70 mètre de pose des dosimètres est parfaitement conforme à la norme NF ISO 11665 mais est peu représentative du public concerné).

Information de fin d'obligation de mesurage

C3. Je vous invite à préciser dans la paragraphe introductif des rapports d'essais que le propriétaire de l'ERP n'est plus potentiellement soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal en l'absence de concentration en radon supérieure à 100 Bq.m⁻³ durant deux campagnes consécutives.

Rappel de l'obligation d'information du préfet

C4. Je vous invite à rappeler dans la conclusion des rapports d'essais l'obligation pour le propriétaire de l'ERP de transmettre au préfet les résultats de l'expertise lorsque des concentrations supérieures à 300 Bq.m⁻³ sont atteintes après la réalisation des travaux de remédiation.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION